

Motion 1590

visant à promouvoir la formation des agents de sécurité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (I 2 14.0) ;
- la nécessité de favoriser les formations initiale et continue des agents de sécurité ;
- le déficit actuel de formation des agents de sécurité ;
- la compétence de la Commission concordataire envers la Conférence des chefs de départements de justice et police de Suisse romande, concernant les propositions de nouvelles dispositions (art. 28, al. 1 et 2),

invite le Conseil d'Etat

- à intervenir auprès de la commission concordataire concernant les entreprises de sécurité afin de définir, dans un délai d'un an, en collaboration avec les représentants de la branche des entreprises de sécurité privées, une formation de base, et continue, de leurs employés accomplissant des tâches d'agents de sécurité, comprenant :
 - a) la connaissance de la législation applicable en la matière et les exigences d'applications et les limites qui se réfèrent à la profession d'agent de sécurité privé ;
 - b) la maîtrise des situations de stress et la gestion des émotions ;
 - c) le suivi des situations post-traumatique par des débriefings ;
- à conditionner l'autorisation d'exploitation, aux entreprises de sécurité, à la formation de leurs employés accomplissant une tâche d'agent de sécurité ;
- à contrôler, par délégation aux entreprises de la branche, la qualité de ces formations et la participation des employés à celles-ci, attestées par un carnet de formation.